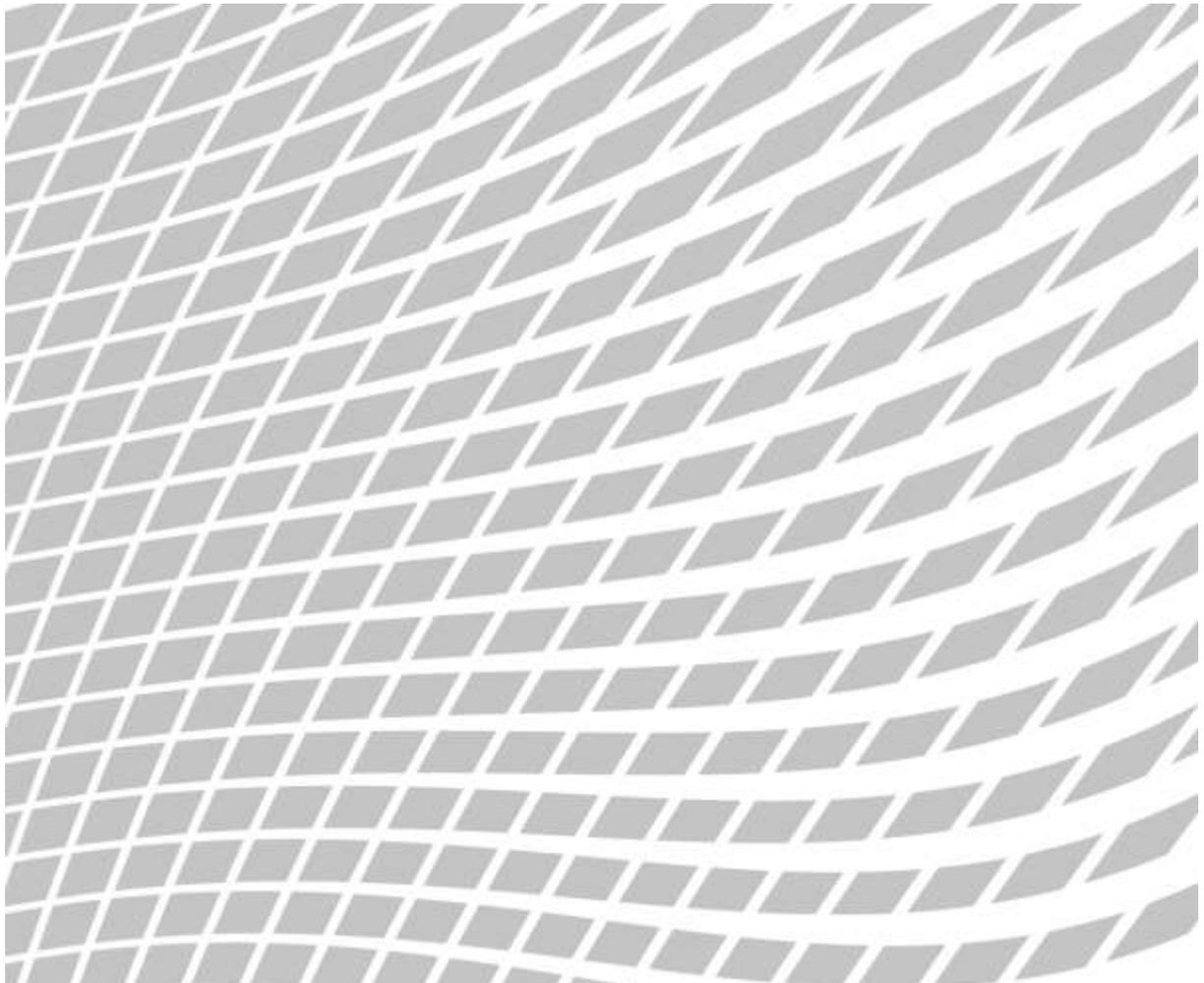


26 septembre 2016

Circulaire FINMA 2016/1 **« Publication – banques » – révision partielle**

Eléments essentiels



1. Les prescriptions révisées *too big to fail* de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03), relatives aux banques d'importance systémique, sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Il est dès lors nécessaire de procéder aux adaptations correspondantes dans le domaine de la publication incombant aux banques d'importance systémique. A cet effet, la FINMA met en œuvre une révision partielle de la circulaire 2016/1 « Publication – banques ».
2. Les prescriptions TBTF révisées prévoient des exigences de fonds propres pour la poursuite de l'exploitation ordinaire de la banque (exigences dites *going concern*) ainsi que, pour les banques d'importance systémique actives au niveau international, des exigences portant sur des fonds supplémentaires à même de supporter les pertes (exigences *gone concern*). Les deux types d'exigences sont formulés d'une part sous la forme de ratios de capitaux exprimés sur la base des risques et d'autre part sous la forme d'un ratio de levier. Ces besoins portent à la fois sur des exigences minimales et sur des volants. Les exigences *going concern* sont couvertes par des fonds propres pouvant être pris en compte alors que les besoins en *gone concern* peuvent être également satisfaits par des instruments dits *bail-in*. L'annexe 5 au projet de circulaire présente des tableaux-modèles destinés à une publication correspondante des exigences et de leur couverture par les établissements dits systémiques.
3. La dernière révision de l'OFR a mis en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2016 les prescriptions concernant le volant anticyclique étendu ainsi que le volant de fonds propres des banques d'importance non systémique. Ces changements impliquent des modifications mineures des prescriptions de publication. Enfin, la FINMA met à profit cette révision partielle afin d'apporter au projet de circulaire des adaptations et précisions ponctuelles, requises par les enseignements obtenus dans l'intervalle grâce à la pratique. Ceci concerne notamment le ratio de liquidité à court terme et l'ampleur de la publication minimale requise des établissements qui sont libérés de toute publication plus substantielle.
4. Les prescriptions de publication révisées entrent en vigueur dès la divulgation d'informations se rapportant à la date-critère du 31 décembre 2016.